

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-512-514 du 06/12/2010

### **PAIE EN EPLE - DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES UNIFIEES (DADSU) 2010 A PRODUIRE AVANT LE 31 JANVIER 2011**

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

Veillez trouver dans ce courrier de la DAF C2 du Ministère, les informations nécessaires à la déclaration annuelle par l'EPLE employeur ou mutualisateur, des salariés qu'il rémunère.

Même si les évolutions annoncées sont mineures, il y a lieu de se reporter en page 2/3 au tableau des codes fractions tels qu'ils ont été définis, afin de remplir ses obligations dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Il est rappelé à cette occasion que les déclarations doivent être effectuées avant le 31 janvier 2011 et que toute déclaration tardive ou incomplète est passible de pénalité.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

Paris, le **24 NOV. 2010**

**Secrétariat  
Général**

**Direction  
des affaires  
financières**

**Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale et  
du plafond d'emplois**

Bureau  
de la masse salariale et  
des rémunérations

DAF C2/ 2010 n°223

Affaire suivie par  
Sonja DOLLEMAN  
Tél : 01 55 55 32 70  
Fax : 01 55 55 39 42  
Mél.  
sonja.dolleman  
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative

à

Madame et Messieurs les recteurs d'académie

à l'attention de Mesdames et Messieurs  
- les coordonnateurs académiques paye  
- les responsables des cellules conseil aux  
EPL

**Objet : paie en EPLE – déclaration annuelle de données sociales unifiée (DADSU) 2010, à produire avant le 31 janvier 2011 – codes fraction**

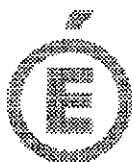
**Références:** - articles 87 et 87 A du code général des impôts,  
- articles R243-1, R243-14 et R243-16 du code de la sécurité sociale,  
- décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales,  
- note DAF C2/2009 n°214 du 27 novembre 2009.

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité obligatoire que tout employeur de personnel salarié ou assimilé (à l'exception des particuliers employant des salariés à leur service) doit accomplir **avant le 31 janvier de chaque année**.

Cette déclaration a été conçue pour rassembler toutes les données à déclarer dans un seul fichier adressé à un interlocuteur unique (la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, CNAVTS) chargé du contrôle et de la diffusion des données aux organismes concernés (assurance maladie, URSSAF, Pôle emploi, FSPOEIE, IRCANTEC, INSEE, ministère chargé de l'emploi...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les employeurs qui disposent d'un logiciel de paie doivent produire une déclaration selon la norme DADS-U (déclaration automatisée des données sociales unifiée), sur le site <http://www.net-entreprises.fr>. Cette déclaration, qui s'effectue après inscription sur le site et obtention d'un certificat numérique ou d'un mot de passe, est traitée par le centre régional de transfert des données sociales (CTDS) de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) compétente.

Ainsi, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui rémunèrent du personnel devront effectuer leur **déclaration 2010, avant le 31 janvier 2011**, sous le format DADS-U.



L'évolution de la norme DADS-U entre 2009 et 2010 est mineure et tient essentiellement à l'ajout d'une structure (S41.G47.10 relative au « salaire brut chômage ») liée au transfert du recouvrement des cotisations d'assurance chômage aux URSSAF. En janvier 2012, une modification plus substantielle interviendra, avec le remplacement de la norme DADS-U par la norme N4DS (prévu par l'arrêté du 9 juillet 2010 publié au JORF du 7 août 2010).

Afin de permettre aux établissements de remplir leurs obligations dans les meilleures conditions, le ministère de l'Education nationale et la CNAV ont conclu un accord concernant les codes fraction à utiliser en 2010 pour l'établissement de la DADS-U 2009, qui a été reconduit en 2011 pour l'établissement de la DADS-U 2010.

En application de cet accord, les établissements employeurs (dont les GRETA) déclarants appliqueront un code fraction unique, le code fraction 11 :

- s'ils déclarent en un seul fichier et sous leur propre numéro de SIRET, l'ensemble des personnels qu'ils emploient et rémunèrent,
- et
- si leur numéro de SIRET n'est pas utilisé par un autre établissement pour une autre déclaration.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, les établissements déclarants utiliseront les codes fraction décrits ci-dessous.

Les huit codes fraction disponibles (19, 39, 49, 59, 69, 79, 89 et 99) ont été répartis par type de contrat, comme convenu avec la CNAV. Les EPLE déclarants devront impérativement associer au numéro de SIRET de l'(des) établissement(s) qu'ils déclarent, les codes fraction tels qu'ils ont été définis.

**Je vous rappelle que le code 29 est réservé aux Trésoreries Générales et qu'il ne doit pas être utilisé.**

En 2011, pour l'établissement de la DADS-U 2010, le code fraction attribué pour les contrats d'accompagnement pour l'emploi (CAE) des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés s'appliquera aussi bien aux CAE-CUI qu'aux CAE du dispositif précédent qui est en cours d'extinction.

Les codes fraction utilisables ont été répartis comme suit :

Type de contrat	Code fraction
Contrats d'avenir (CAV) 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés	19
Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés (CAE-CUI et CAE du dispositif précédent)	39
Assistants d'éducation <sup>(1)</sup>	49
Contractuels CFA <sup>(2)</sup>	59
Contractuels GRETA <sup>(3)</sup>	
Non titulaires de la Fonction publique <sup>(4)</sup>	
Titulaires de la Fonction publique <sup>(5)</sup>	
Adultes relais <sup>(6)</sup>	69
Autres paiements <sup>(7)</sup>	79
Chômeurs <sup>(8)</sup>	89
Maîtres au pair <sup>(9)</sup>	99

<sup>(1)</sup> Code « AE » dans GOSPEL.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de personnels administratifs ou de personnels enseignants. Code « FA » dans GOSPEL.

<sup>(3)</sup> Il s'agit de personnels rémunérés par les GRETA ou sur poste gagé. Code « GR » dans GOSPEL.

<sup>(4)</sup> Ex : rémunération de médecins. Code « NT » dans GOSPEL.

<sup>(5)</sup> Code « FP » dans GOSPEL.

<sup>(6)</sup> Code « AR » dans GOSPEL.

<sup>(7)</sup> Code « VA » dans GOSPEL.

<sup>(8)</sup> Code « CH » dans GOSPEL.

<sup>(9)</sup> Code « MP » dans GOSPEL.



3 / 3

La documentation concernant la DADS-U est disponible sur les sites :  
<https://www.e-ventail.fr/portal/page/portal/e-ventail> et <http://www.net-entreprises.fr/>.

Concernant l'application GOSPEL, les utilisateurs sont invités à clôturer la paye de décembre 2010 au plus tard le **vendredi 17 décembre 2010** afin de leur permettre d'effectuer les traitements de fin d'année (TFA) dans des délais compatibles avec l'établissement de la DADS-U. L'équipe de la DASI de Montpellier a prévu de mettre à leur disposition l'application « DADS-U » (environnement dédié distinct de l'environnement de production), pour leur permettre de saisir leur DADS-U 2010 en janvier 2011, avec l'assistance de leur correspondant applicatif académique. Ces derniers trouveront sur le site de diffusion de l'équipe de la DASI de Montpellier (<http://diff.in.ac-montpellier.fr/>) toutes les consignes pour que ces opérations se réalisent dans les meilleures conditions.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux services et établissements concernés, en veillant à leur rappeler que la norme DADS-U doit être strictement respectée et que les déclarations incomplètes et tardives sont passibles de pénalités.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur des affaires financières empêché  
Le sous-directeur de la sous-direction de l'expertise  
statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois

Henri RIBIERAS